

DECISION N°666/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque «CONFO LIQUIDE + logo» n°93253

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 93253 de la marque «CONFO LIQUIDE + logo»;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 10 août 2018 par Monsieur XIE WEN SHUAI, représentée par Monsieur Denis ABESSOUGUIE;
- Vu** la lettre n° 0937/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MAM du 30 août 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque «CONFO LIQUIDE + LOGO» n° 93253;

Attendu que la marque «CONFO LIQUIDE + LOGO» a été déposée le 20 janvier 2017 par la société NANTONG QIANQIANHUI NEED CHEMICAL CO., LTD et enregistrée sous le n°93253 pour les produits des classes 3, 5 et 16, ensuite publiée au BOPI N° 05MQ/2017 paru le 13 février 2018;

Attendu qu'à l'appui de son opposition, Monsieur XIE WEN SHUAI soutient qu'il est titulaire des marques suivantes:

- "CONFO + LOGO" n° 50233, déposée le 07 juin 2004, dans les classes 5 et 30,
- "MR CONFO" n°78848 déposée le 11 mars 2014 dans les classes 3, 5, 10, 12, 29, 30, 32 et
- "CONFUKING + LOGO" n°75445 déposée le 12 juin 2013 dans les classes 3, 5, et 30,
- "CONFUKING + LOGO" n° 89288 déposée le 19 mars 2014 dans les classes 5, 29, 32;

Que la marque querellée est une reproduction servile de ses marques en ce que les signes en présence ont presque le même nombre de lettres et portent le même

nom ayant la même prononciation phonétique "CONFO" dont ils constituent le caractère dominant des marques en présence;

Que le logo (image du sportif planant en l'air) de sa marque a été intégralement reproduit par la marque querellée avec une simple projection du côté gauche; que les mêmes couleurs verte, noire et jaune associées à sa marque ont aussi été reproduites;

Que ses marques sont antérieures à celle querellée et ne sauraient coexister avec celle-ci sans risque de confusion;

Que les produits des classes 3 et 5 couverts par la marque contestée sont similaires à ceux de ses marques, il en serait de même de la classe 16 dont l'exploitation des produits de ladite classe porterait atteinte à ses droits;

Qu'au sens des dispositions légales, notamment l'article 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, il existe une extrême similarité entre les deux marques tant au niveau des signes qu'au niveau des produits au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion pour le consommateur d'attention moyenne;

Attendu que, les droits conférés par les enregistrements n° 50233 classes. 5,30, "MR CONFO" n° 78848, classes 3, 5, 12, 29, 30, 32; "CONFUKING + LOGO" n° 75445 cl. 3, 5, 30; "CONFUKING + LOGO" n° 89288 du 19 mars 2014, classes 5, 29, 32 s'étendent aux droits d'empêcher l'utilisation par les tiers des signes identiques ou similaires pour des produits identiques ou similaires des classes revendiquées dans lesdits enregistrements; qu'ils ne s'étendent pas aux produits de la classe 16 en vertu du principe de spécialité des marques en ce que ces produits ne sont ni identiques, ni similaires à ceux couverts par les marques de l'opposant;

Attendu que la société NANTONG QIANQIANHUI NEED CHEMICAL CO., LTD n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par Monsieur XIE WEN SHUAI, rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

DECIDE:

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n°93253 de la marque «CONFO LIQUIDE + logo» formulée par Monsieur XIE WEN SHUAI, est reçue en la forme.

Article 2: Au fond, l'enregistrement n° 93253 de la marque «CONFO LIQUIDE + logo» est partiellement radié en classes 3 et 5.

Article 3: La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4: La société NANTONG QIANQIANHUI NEED CHEMICAL CO., LTD, titulaire de la marque «CONFO LIQUIDE + logo» n° 93253, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 09 mai 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**